



MAR_20250226

DIJON MÉTROPOLE

Nous, Président de Dijon Métropole,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 ;
- L'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant la liste des dépenses obligatoires, notamment son point 29, relatifs aux dotations aux provisions ;
- L'article R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales mettant en œuvre le point 29 de l'article L 2321-2 du CGCT ;
- Les états présentés par le service de gestion comptable de Dijon métropole ;

CONSIDÉRANT :

- Le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction budgétaire et comptable M57 sur l'obligation de la collectivité de constituer des provisions lorsqu'un risque financier est encouru ;
- Qu'une provision doit être constituée par le Président lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public ;
- Le risque d'irrecouvrabilité estimé par Dijon métropole à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

DECIDE :

Article 1 : D'autoriser, sur le budget annexe des transports publics urbains, la constitution d'une provision pour créances douteuses d'un montant de 323 €, sur l'exercice 2025, par l'émission d'un mandat au compte 6817 « *Dotations aux dépréciations des actifs circulants* », représentant 15% des créances non recouvrées de plus de 2 ans.

Article 2 : D'autoriser, en parallèle, la reprise de provision pour créances impayées constituée en 2024 d'un montant de 408 € par l'émission d'un titre au compte 7817 « *reprise sur dépréciations des actifs circulants* ».

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera remise à :

- Monsieur le Directeur général des services de la métropole ;
 - Monsieur le Comptable public de Dijon Métropole ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 12 décembre 2025

Le Président,
François REBSAMEN
Ancien Ministre

François Rebsamen

